



Projet

## Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif) »

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire « Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage  
intensif) » déposée le 17 septembre 2019<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>3</sup>,  
*arrête :*

### Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 17 septembre 2019 « Non à l'élevage intensif en Suisse  
(initiative sur l'élevage intensif) » est valable et sera soumise au vote du peuple et des  
cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit :

*Art. 80a*                      Garde d'animaux à des fins agricoles

<sup>1</sup> La Confédération protège la dignité de l'animal dans le domaine de la garde d'ani-  
maux à des fins agricoles. La dignité de l'animal comprend le droit de ne pas faire  
l'objet d'un élevage intensif.

<sup>2</sup> L'élevage intensif désigne l'élevage industriel visant à rendre la production de pro-  
duits d'origine animale la plus efficace possible et portant systématiquement atteinte  
au bien-être des animaux.

<sup>3</sup> La Confédération fixe les critères relatifs notamment à un hébergement et à des soins  
respectueux des animaux, à l'accès à l'extérieur, à l'abattage et à la taille maximale  
des groupes par étable.

1    RS 101  
2    FF 2019 6577  
3    ...

<sup>4</sup> Elle édicte des dispositions sur l'importation d'animaux et de produits d'origine animale à des fins alimentaires qui tiennent compte du présent article.

*Art. 197, ch. 13<sup>4</sup>*

*13. Disposition transitoire ad art. 80a (Garde d'animaux à des fins agricoles)*

<sup>1</sup> Les dispositions d'exécution relatives à la garde d'animaux à des fins agricoles visée à l'art. 80a peuvent prévoir des délais transitoires de 25 ans au plus.

<sup>2</sup> La législation d'exécution doit fixer des exigences relatives à la dignité de l'animal qui correspondent au moins à celles du Cahier des charges 2018 de Bio Suisse<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Si la législation d'exécution n'est pas entrée en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 80a, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du ... concernant la protection et le bien-être des animaux<sup>6</sup>), selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

<sup>4</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

<sup>5</sup> Cahier des charges de Bio Suisse pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon, version du 1<sup>er</sup> janvier 2018, disponible sous [www.bio-suisse.ch](http://www.bio-suisse.ch).

<sup>6</sup> FF...